

**Avenant portant prorogation du protocole d'accord du 6 octobre 2020
instaurant un régime dérogatoire à la durée minimale de travail prévue par
l'article L. 3123-27 du code du travail dans certains secteurs d'activité du
régime général de sécurité sociale**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice, dûment mandatée à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 12 juin 2024,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Protocole d'accord du 6 octobre 2020 instaurant un régime dérogatoire à la durée minimale de travail prévue par l'article L. 3123-27 du Code du travail dans certains secteurs d'activité du régime général de Sécurité sociale a été conclu pour une durée de 4 ans à compter de l'agrément ministériel prévu par le code de la Sécurité sociale. Il cessera par conséquent de produire ses effets le 30 novembre 2024. Les parties signataires ont souhaité proroger l'accord existant afin de mener la négociation sur l'année 2025.

Elles ont donc convenu des dispositions qui suivent :

Article 1 – Prorogation du protocole d'accord du 6 octobre 2020 instaurant un régime dérogatoire à la durée minimale de travail prévue par l'article L. 3123-27 du Code du travail dans certains secteurs d'activité du régime général de Sécurité sociale

Le troisième alinéa de l'article 8 du protocole d'accord du 6 octobre 2020 instaurant un régime dérogatoire à la durée minimale de travail prévue par l'article L. 3123-27 du Code du travail dans certains secteurs d'activité du régime général de Sécurité sociale, est ainsi rédigé :

« Il est conclu pour une durée déterminée à compter de sa date d'agrément ou à compter du 1er décembre 2020 si ce dernier intervient antérieurement à cette date et jusqu'au 30 novembre 2025 ».

Article 2 - Dispositions diverses

Le présent accord entre en application sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du Régime général de Sécurité sociale.

Fait à Montreuil, le 16 juillet 2024
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Directrice

C.F.D.T.	
FEC-F.O.	SNFOCOS